

N°	Objet de l'arrêté	Date
9	Autorisant le fonctionnement de l'établissement "La Courte Échelle" et fixant son classement et ses effectifs maximums	15/12/25

Le Maire de la commune de Jardin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-5, R. 164-4 et R. 143-39,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté municipal du 23 mai 2003 autorisant l'ouverture de l'établissement ;

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité du 02 octobre 2025 ;

Vu le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite du SDIS de l'Isère du 25 septembre 2025 ;

Considérant que la commission de sécurité propose le classement **en type PU de 5e catégorie avec effet immédiat** ;

Considérant que l'établissement peut accueillir **28 enfants avec un maximum de 19 enfants de moins de 3 ans** ;

## ARRÊTE :

### Article 1 — Classement

L'établissement Centre d'hébergement temporaire – Maison d'enfants « La Courte Échelle », situé 50 Route de Saint-Sorlin à Jardin (38), est classé **en type PU de 5e catégorie à compter du 2 octobre 2025**.

### **Article 2 — Effectifs**

La capacité maximale d'accueil est fixée à **28 enfants avec un maximum de 19 enfants de moins de 3 ans.**

### **Article 3 — Prescriptions de sécurité**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'avec celles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

### **Article 4 — Validité et contrôle**

Tous les travaux qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension, des travaux de remplacement d'installations techniques et de revêtements, ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 5 — Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Vienne
- M. le chef de groupement de gendarmerie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Jardin, le 15 décembre 2025,

Le Maire,

Bernard ROQUEPLAN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bernard Roqueplan", written over a large, light blue oval shape.